

GE_GERICHTE ATAS/418/2015 vom 10. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_418_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/418/2015 du 10 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/418/2015 del 10 giugno 2015

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3448/2014 ATAS/418/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 juin 2015 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître CANELA Christian

recourant

contre GENERALI ASSURANCES GENERALES, Prestations Assurances de Personnes, sise avenue de Perdtemps 23, NYON

intimée

A/3448/2014 - 2/3 -

Attendu en fait Que Monsieur A_____ a saisi, par demande postée le 11 novembre 2014, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice d'une demande en paiement à l'encontre de Generali Assurances générales SA, en concluant en substance au versement de la somme de CHF 100'000.-, sur la base d'un contrat d'assurance-accidents ALLEGRA soumis à la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1) ; Que la défenderesse a conclu au rejet de la demande ;

Attendu en droit Qu'en vertu de l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire ; Qu'aucune compétence n'est attribuée à la chambre de céans pour statuer sur les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accident obligatoire ; Que cette compétence appartient au Tribunal administratif de première instance, en vertu de l'art. 116 al. 2 LOJ ; Que la compétence est examinée d'office, en vertu de l'art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; Qu'il convient ainsi de constater l'incompétence de la chambre de céans.

A/3448/2014 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Se déclare incompétente. 2. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours

en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.